

# **SERMA TECHNOLOGIES**

Société anonyme au capital de 2 301 072 €

Siège social : 14 rue Galilée - 33600 PESSAC

RCS BORDEAUX : 380 712 828

---

## **Rapport des Commissaires aux Comptes** sur l'information financière semestrielle

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016

**Florence RANOUX**  
**1 impasse des Mûriers**  
**33700 Mérignac**

**Jean-Michel ROUBINET**  
**19 boulevard Alfred Daney**  
**33028 Bordeaux Cédex**

## **SERMA TECHNOLOGIES**

Société Anonyme au capital de 2 301 072 €

Siège social : 14 rue Galilée - 33600 PESSAC

RCS BORDEAUX : 380 712 828

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes** sur l'information financière semestrielle

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016

---

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par et en application de l'article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier, nous avons procédé à l'examen limité des comptes semestriels condensés de la société SERMA TECHNOLOGIES relatifs à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes semestriels résumés ont été établis sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes professionnelles applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels consolidés résumés de SERMA TECHNOLOGIES, et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cette période.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes :

- 0.1 de l'annexe qui précise que la société applique sur la période le Règlement de l'ANC n° 2015-07 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques,
- 1.1 de l'annexe qui précise que les états financiers intermédiaires résumés ont été établis conformément à la recommandation de la CNC n° 99.R.01 du 18 mars 1999 sur les comptes intermédiaires.

Mérignac et Bordeaux, le 16 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes



Florence RANOUX  
Commissaire aux comptes



Jean-Michel ROUBINET  
Commissaire aux comptes